

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 6 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRICERA (SA)

Les Rues
35370 Torcé

Code AIOT : 0005503397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement DISTRICERA (SA) implanté Les Rues 35370 Torcé.

L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée a pour objectif de vérifier:

- la conformité aux points réglementaires soulevés lors de l'inspection du 26/07/2023 effectuée dans le cadre de l'action nationale portant, en particulier, sur le contrôle du respect des exigences en matière de prévention du risque incendie, en lien avec l'utilisation d'équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feux ;
- le respect de dispositions complémentaires en matière de risque lié à l'empoussièrement, au regard de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, classés à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICERA (SA)
- Les Rues 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005503397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DISTRICERA a été autorisée à exploiter son site de Torcé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996, modifié par arrêtés complémentaires du 12 avril 2005 et du 26 juillet 2022.

Le site comprend une usine de fabrication, classée à autorisation sous la rubrique 3642, des capacités de stockage de céréales de 32 172 m³, classées à autorisation sous la rubrique 2160-2.a ainsi qu'un stockage en silo plat de 6 000 m³ de céréales, classé à déclaration au titre de la rubrique 2160-1.b de la nomenclature des installations classées.

Ces capacités de stockage (en silos non plats) sont principalement constituées :

- de sept silos métalliques (C100 à C106),
- de neuf autres silos métalliques (S11 à S19),
- de boisseaux de stockage intermédiaire (S20 à S22) dans la partie usine,
- d'une tour de manutention,
- d'un séchoir,
- de deux fosses de réception.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie, surpression/projection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12	Demande d'action corrective	30 jours
4	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13	Demande d'action corrective	30 jours
5	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre II - Article 3
2	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV - Article 9
6	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV - Article 13
7	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV - Article 13
8	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'Inspection a pu constater que l'exploitant a répondu aux demandes formulées lors de la précédente inspection. Avec la mise en place de la GMAO, l'Inspection note une nette amélioration en termes de traçabilité des contrôles périodiques et de suivi des actions préventives et correctives nécessaires.

Concernant les dispositions relatives à la prévention du risque lié à l'empoussièrement, les observations portent principalement sur la nécessité : d'intégrer les fosses de réception et de ne pas omettre certaines parties des installations dans le plan de nettoyage, de veiller à reporter plus rigoureusement les opérations de nettoyage de la partie stockage dans le fichier de suivi informatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<u>Constat 2023 :</u> (...) l'exploitant doit transmettre: - la fiche de poste spécifique au personnel (titulaire et suppléant) en charge du suivi des silos, - la grille d'évaluation des compétences complétée avec le volet relatif aux risques associés aux installations de stockage de céréales et les règles de remplacement en cas d'absence d'un salarié, - les justificatifs de suivi du personnel aux formations susmentionnées. <u>Constat 2024 :</u> Il ressort de la réponse de l'exploitant transmise par courrier du 24/12/2023 et des constats relevés lors de la présente inspection que les documents suivants ont été communiqués: • les fiches de poste, la grille de polyvalence ainsi que la grille d'évaluation des compétences ; • le plan de formation 2024 ainsi que les justificatifs de suivi, par le personnel concerné, d'une formation relative à la conduite des installations de stockage de céréales (axée maîtrise du stockage et conservation des grains), dispensée par l'organisme ARVALIS le 01/02/2024 ; • les justificatifs de programmation, par la société SOCOTEC, d'une formation spécifique aux risques d'incendie et d'explosion liés à l'activité de stockage des céréales, en date des 05 et 14/11/2024, pour le personnel d'encadrement et d'exploitation respectivement. Les éléments fournis par l'exploitant répondent aux constats réalisés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<u>Constat 2023:</u> (...) l'exploitant doit : - transmettre le justificatif de levée des 2 non-conformités identifiées lors du contrôle 2023 des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (concernant l'IP du peson au niveau du poste de remplissage et l'IP de l'électrovanne du groupe hydraulique au niveau de silos réception et des silos extérieurs), affichées comme étant en cours de traitement (équipement commandé notamment), selon le suivi des actions correctives fourni ; - remédier aux anomalies relevées lors du dernier contrôle 2023 des installations électriques par thermographie infra-rouge; - permettre, lors du prochain contrôle, à la société de contrôle des installations électriques de réaliser l'intégralité des vérifications nécessaires, en lui donnant les autorisations ainsi que le matériel nécessaires pour mener à bien son intervention. <u>Constat 2024:</u> Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en place une GMAO, qui permet d'assurer une meilleure traçabilité des contrôles périodiques et des actions correctives nécessaires associées, ainsi que des actions à mener en maintenance préventive. Un point de situation des opérations à programmer est réalisé tous les vendredis, lors d'une réunion maintenance. S'agissant des non-conformités électriques relevées en 2023, l'exploitant : • a transmis la facture du 27/10/2023 relative à la fourniture d'une nouvelle électrovanne au niveau du groupe hydraulique, installée le 08/12/2023 (vérifié dans le plan de maintenance) ; • a précisé mener, en lien avec un prestataire, une réflexion afin de moderniser le système de pesée (devis daté du 05/09/2023 et prestataire rencontré en janvier 2024) : les modalités d'enregistrement informatique des pesées seront à adapter à la modification du dispositif. Selon le plan de maintenance fourni, une intervention a été réalisée le 15/02/2024 concernant le peson au niveau du poste de remplissage; • a présenté le tableau de suivi du plan de maintenance qui permet notamment de

constater la réalisation, en décembre 2023, des actions correctives en matière de thermographie infra-rouge; • a indiqué s'assurer, lors du prochain contrôle périodique, que l'organisme de contrôle des installations électriques puisse mener l'ensemble des vérifications nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.(...) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Le site dispose de deux fosses de déchargement des matières premières, situées en dehors des capacités de stockage. Elles ne sont pas équipées d'un système d'aspiration de poussières. Cependant, la configuration de ces aires, ouvertes sur une face (ventilation naturelle) permet de limiter le confinement des poussières. Lors de l'inspection, il a été observé du dépôt de poussières sur les parois et des amas au sol. L'exploitant a précisé qu'une intervention pour nettoyage était programmée en juin 2024 (nécessité d'utiliser une nacelle), mais celle-ci ne figure pas dans le suivi. Dans les jours suivant l'inspection, l'exploitant a transmis des photos permettant de constater le nettoyage anticipé de cette zone. > L'exploitant doit intégrer les fosses de réception dans son plan de nettoyage et assurer la traçabilité des opérations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le responsable de l'usine assure habituellement le suivi du nettoyage de l'ensemble des installations. Lors de l'inspection, celui-ci était en arrêt depuis un mois, avec une reprise prévue en juin 2024. Sur cette période d'absence, le responsable technique le remplace sur cette mission. Le contrôle a été réalisé en suivant le cheminement des produits par transporteurs et élévateurs. Les installations vérifiées présentent un état général de propreté satisfaisant, à l'exception de la tour de manutention dans laquelle un empoussièrement a été observé au niveau des parois et des équipements électriques. La consultation du plan de nettoyage a pourtant permis de vérifier qu'une opération de nettoyage y avait été réalisée deux semaines avant l'inspection. Dans les jours qui ont suivi l'inspection, l'exploitant a transmis les photos justifiant le nettoyage complet de l'intérieur de la tour de manutention ainsi que la procédure de nettoyage relative à la tour de manutention, complétée avec indications de nettoyage au niveau du bardage et des chemins de câbles notamment. > L'exploitant doit veiller à ne pas omettre certaines parties des installations lors des opérations de nettoyage, en transmettant les consignes en ce sens auprès du personnel concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a élaboré un guide de bonnes pratiques qu'il convient de respecter à toutes les étapes du process industriel (réception matière première, stockage, production, expédition. Les opérations de nettoyage sont enregistrées sur informatique (fichier nommé "Qualix"). Les consignes en termes de prévention du risque lié à l'empoussièrement figurent dans ce guide. Une procédure est spécifique à chaque zone à nettoyer. La périodicité de nettoyage préconisée y est mentionnée. Par sondage (réalisé sur les fosses et la tour de manutention), l'Inspection a vérifié les données renseignées dans le fichier informatique. Ce dernier précise les fréquences de nettoyage mais la date effective de réalisation des opérations n'est pas toujours indiquée pour les contrôles mensuels. Le nettoyage des cellules (silos métalliques) de stockage de céréales est réalisé en interne lorsque celles-ci sont vidées (et au moins tous les deux ans pour les cellules les moins disponibles). La vidange des cellules est enregistrée dans un document dédié. Pour les autres parties de l'installation (tour de manutention, séchoir, ...), une fréquence de nettoyage est définie. Le nettoyage des parties difficilement accessibles est effectué par une société extérieure (cordistes). L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des opérations de nettoyage pour la partie usine, qu'il convient de compléter pour la partie stockage. > L'exploitant doit compléter le fichier informatique de suivi des opérations de nettoyage de l'usine en y reportant celles réalisées au niveau des installations de stockage de céréales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.
Constats : Le nettoyage est réalisé au moyen : - d'une centrale d'aspiration à laquelle sont raccordés des flexibles permettant d'aspirer la poussière dans l'usine et à chaque étage de la tour de manutention, - ainsi que d'un aspirateur industriel mobile placé en zone non ATEX auquel est également raccordé un flexible jusqu'à la centrale d'aspiration. Ces moyens de nettoyage sont précisés dans le guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant. Les fines de poussières sont récupérées dans un bac dédié avant évacuation vers une filière de traitement par méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le guide des bonnes pratiques établi par l'exploitant précise notamment les consignes de nettoyage, parmi lesquelles: • la réalisation du nettoyage à l'aide de l'aspiration centralisée et mobile, • un usage limité du balai et de la soufflette pour éviter la mise en suspension des poussières (déconnexion des appareils électriques dans la zone concernée dans ce cas). Les procédures de nettoyage, établies en fonction de l'équipement considéré, indiquent les moyens de nettoyage requis. Ces procédures sont disponibles sur informatique, et mises en lien avec le fichier de suivi de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2005, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : (...) Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. (...)
Constats : Un marquage au sol permettant d'évaluer l'empoussièrement a été effectué dans la tour de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite